



INSTITUT DES SCIENCES,
DES TECHNOLOGIES
ET DES ÉTUDES AVANCÉES D'HAÏTI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

pour l'ensemble de la communauté

et

CODE DE CONDUITE

pour les étudiantes et étudiants

de l'**ISTEAH**

Août 2015



PIGM
Les Presses Internationales GRAHN-Monde

Partie 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour l'ensemble de sa communauté, l'ISTEAH doit :

- fixer des règles de conduite, les promouvoir et s'assurer qu'elles soient respectées ;
- protéger les droits et la réputation des membres de sa communauté ;
- répondre aux attentes des gouvernements, des organismes subventionnaires et commanditaires et de la société.

Pour ce faire, l'ISTEAH s'attend à ce que :

- **les membres de sa haute direction et ses directeurs de départements et de services** respectent et voient à la stricte application des règles en matière de probité et d'équité ; ils s'engagent à informer leur personnel et les étudiants des règles et des politiques de l'ISTEAH à cet égard.
- **ses professeurs et tous les membres de son personnel impliqués dans la formation** fassent preuve d'équité dans leurs évaluations et respectent intégralement les droits de propriété intellectuelle.

Ils se doivent de se maintenir à l'avant-garde de l'avancement des connaissances, d'assurer aux étudiants le meilleur encadrement possible et de les sensibiliser aux principes et à l'importance de l'intégrité intellectuelle et scientifique dans l'exercice de leur profession.

- **ses professeurs, ses étudiants et tous les membres de son personnel impliqués en recherche** se conforment aux principes de probité en matière de recherche. Ceux-ci reposent avant tout sur deux éléments fondamentaux : une honnêteté dans la collecte et l'analyse des résultats de recherche et un souci de faire état de manière exacte de l'origine des résultats et des concepts utilisés. De plus, tout chercheur a la responsabilité de conserver les données et les produits tangibles de la recherche pour permettre de vérifier la validité de ses résultats. L'ISTEAH s'attend d'autre part à ce que les personnes responsables d'activités de recherche respectent les règles d'honnêteté scientifique, celles relatives à l'usage des fonds de recherche, à l'encadrement du personnel de recherche, à la propriété intellectuelle et à l'utilisation de sujets humains ou d'animaux dans la recherche.
- **ses professeurs et tous les membres de son personnel impliqués dans des opérations de transfert technologique et dans des activités de recherche réalisées pour un tiers** respectent leur allégeance et privilégient les intérêts de l'ISTEAH. De plus, ils doivent remplir leurs obligations en vertu des lois, politiques, règlements ou ententes s'y rattachant.
- **tout son personnel-cadre** œuvre dans le respect mutuel d'autrui et travaille selon les règles de l'art, d'honnêteté et d'intégrité généralement reconnues dans leurs fonctions propres. Ceux qui ont des fonctions de clerc doivent noter qu'ils ont, tout comme les chercheurs, la responsabilité de conserver les données et les produits tangibles nécessaires à la validation des travaux réalisés pendant suffisamment longtemps et, s'il y a lieu, conformément aux exigences de la corporation dont ils sont membres.

Des informations à cet effet peuvent être obtenues auprès de la direction de la recherche et de l'innovation de l'ISTEAH.

- **ses étudiants** démontrent, dans toutes leurs activités, une rigueur académique sans faille, un respect des règles d'éthique et de justice les plus fondamentales et un respect des biens mis à leur disposition pour leur formation.

Bref, que ce soit à titre de participant ou de responsable, toute personne doit s'assurer que les travaux qu'elle réalise ou qu'elle dirige se fassent dans le respect des politiques, des directives et des plus hautes valeurs morales; elle doit de plus s'assurer que ses collaborateurs y soient suffisamment sensibilisés.

Partie 2

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR L'ENSEMBLE DES ÉTUDIANTS

ARTICLE 1

Tout étudiant a une obligation générale de bonne conduite, de façon à permettre la poursuite des études ou du travail en toute sécurité et dans un climat de courtoisie normal dans un environnement universitaire.

Les étudiants de l'ISTEAH sont assujettis au présent Code même lorsqu'ils sont en programme d'échange ou de formation à l'étranger, ou en stage.

ARTICLE 2

Lors des activités d'apprentissage, l'ISTEAH cherche à offrir à ses étudiants un environnement d'apprentissage de qualité. Les enseignants et

les étudiants doivent collaborer afin de maintenir un climat favorable à une expérience d'apprentissage de qualité.

Il revient à chaque étudiant d'adopter des comportements et des attitudes propres au bon déroulement des cours et des examens, et notamment :

d'arriver à l'heure au début du cours et à la pause et de quitter la classe à la fin du cours ;

- de participer activement aux activités d'apprentissage proposées par l'enseignant ;
- d'être attentif lorsque l'enseignant donne des explications ou lorsque les autres étudiants interviennent ou font des présentations ;
- d'éliminer les sources de distraction en éteignant les téléphones cellulaires et en utilisant les ordinateurs uniquement aux fins pédagogiques prévues par l'enseignant ;
- de respecter les consignes de silence pendant les examens ;
- d'éviter tout comportement susceptible de compromettre les apprentissages ou la tenue des examens.

ARTICLE 3

Est interdit tout acte, tout geste ou tout comportement qui porte atteinte aux droits et libertés des autres membres de la communauté universitaire de l'ISTEAH, ou aux biens et à la réputation de l'ISTEAH, des membres de son personnel, des autres étudiants ou des regroupements étudiants de l'ISTEAH.

Sans vouloir dresser la liste exhaustive de toutes les inconduites possibles, voici quelques exemples de comportements interdits.

Conflit d'intérêts et d'engagement

Ne pas révéler un quelconque conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

Manipulation de données

Altérer, manipuler, falsifier, omettre sélectivement ou présenter inexac-tement des données et autres informations factuelles; manipuler des analyses et des statistiques afin d'obtenir des résultats biaisés ou de dif-fuser des données dans un but malhonnête; détruire délibérément des données afin d'éviter la détection d'erreurs.

Non-respect de la confidentialité

Divulguer les idées ou les informations d'un autre sans son consente-ment.

Fraude et plagiat

- S'approprier ou copier les données, écrits ou inventions d'un autre sans donner crédit à ce dernier.
- Tricher au plan académique.

Le plagiat est formellement banni à l'ISTEAH et les étudiants sont constamment informés de la prohibition d'une telle pratique au sein de l'établissement. Les étudiants ont également reçu une formation dans différents cours de l'ISTEAH qui les sensibilise aux diverses formes de manifestation du plagiat. Celles-ci peuvent impliquer un ou plusieurs étudiants qui devront alors assumer leurs responsabilités respectives dans le méfait. Toutes les formes de plagiat sont traitées de manière uniforme par un comité de l'ISTEAH, appelé *Comité de plagiat*, composé de trois professeurs dont au moins un directeur de programmes.

N.B. La procédure pour le traitement des cas de plagiat à l'ISTEAH est en annexe.

Violation des droits d'auteur

- Ne pas reconnaître de façon appropriée toute personne qui a contribué intellectuellement, de façon significative, à une publication, à des travaux ou à d'autres activités.
- Ne pas reconnaître adéquatement la source de données ou un travail pertinent dont on a fait usage ; indiquer comme coauteur, avec ou sans sa permission, le nom d'une personne qui n'a eu aucun apport intellectuel significatif.

Violation intentionnelle des règles

- Ne pas se conformer aux lois, politiques et règlements.
- Violier les normes d'éthique et les exigences légales.

Fraude financière

- Obtenir, utiliser ou attribuer, de façon délictuelle, des fonds, des équipements, des fournitures, des installations ou d'autres ressources à des fins de recherche ou autres.

Autres cas

- Modifier ou détruire le travail d'un autre, par exemple introduire un virus informatique.
- Falsifier, fournir ou représenter inadéquatement des qualifications personnelles ou des réalisations.

ARTICLE 4

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il est interdit dans les locaux de l'ISTEAH ou lors d'une activité de l'ISTEAH ou d'un des regroupements étudiants de l'ISTEAH :

- d'user de violence, physique ou verbale, de proférer des menaces ou encore de harceler une personne ;
- d'occasionner ou de risquer d'occasionner un danger physique, des blessures physiques ou d'imposer une situation dégradante ou psychologiquement dommageable ;
- de voler, de détourner à son profit, de détruire ou d'endommager tout bien ;
- d'obtenir ou de chercher à obtenir un avantage par des déclarations mensongères, par de faux documents ou par la falsification de documents ;
- d'utiliser un réseau informatique de manière à causer un dommage ou à nuire à la réputation d'autrui ;
- d'entraver la libre circulation des personnes ou d'y nuire ;
- d'entraver la tenue d'une activité de l'ISTEAH, le fonctionnement d'un service ou encore la gestion de l'ISTEAH ou d'y nuire ;
- de poser des gestes ou de tenir des propos à caractère discriminatoire ou sexiste ;
- de poser tout geste ou acte qui constitue une infraction aux termes de toute loi ou de tout règlement de l'État.

ARTICLE 5

Tout fait ou geste, autre que le plagiat, qui pourrait constituer une infraction au Code de conduite des étudiants doit être signalé à la Direction des affaires académiques qui fait enquête et détermine si la cause devrait être référée devant le Comité de conduite étudiante de l'ISTEAH.

ARTICLE 6

Le Comité de conduite étudiante de l'ISTEAH est composé de deux personnes désignées par la direction de l'ISTEAH et d'un représentant désigné par l'Association des étudiantes et des étudiants de l'ISTEAH (AEE-ISTEAH). Leur mandat est d'une durée de deux ans pour les membres du personnel et d'une année pour l'étudiant.

ARTICLE 7

Le Comité de conduite étudiante de l'ISTEAH doit informer l'étudiant des gestes ou des comportements qui lui sont reprochés et lui permettre de faire valoir son point de vue à ce sujet. Le Comité étudie ensuite le dossier et fait une recommandation à la Direction des affaires académiques.

ARTICLE 8

À la suite de la recommandation du Comité de conduite étudiante, il reviendra à la Direction des affaires académiques de prendre la décision finale. Cependant, seul un comité composé de trois personnes désignées par le Conseil d'administration de l'ISTEAH peut décider de l'expulsion de l'Institut d'un étudiant ayant payé régulièrement ses frais de scolarité. Le cas échéant, la sanction doit être déterminée en fonction de la gravité de l'infraction, des infractions antérieures, le cas échéant, et des particularités du dossier.

ARTICLE 9

Les sanctions suivantes peuvent être imposées en cas d'infraction au présent Code :

- **l'avertissement** : une note est placée au dossier de l'étudiant sans autre conséquence immédiate ;
- **la suspension** : l'étudiant ne peut s'inscrire à des cours ni à un programme pendant une période de temps déterminée lors de la décision sur la sanction ; cette période ne peut être supérieure à deux ans ;
- **l'expulsion définitive** : l'étudiant qui est expulsé de l'ISTEAH ne peut être admis ni réadmis à un programme ni inscrit à un cours de l'Institut, ni obtenir un grade, un diplôme, un certificat.

ARTICLE 10

En plus de ces sanctions, la Direction des affaires académiques peut imposer toute autre sanction qu'elle considère comme appropriée, dont le remboursement des dommages causés ou la suspension de tous les accès informatiques aux systèmes de l'ISTEAH. Dans tous les cas, les décisions sur les sanctions sont jointes au dossier académique de l'étudiant.

DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE À APPLIQUER EN CAS DE PLAGIAT

La gestion d'une situation de plagiat se déroule selon les étapes suivantes :

1. **Soumission du cas de plagiat** par le professeur responsable du cours ou son assistant, dans les deux mois entourant la perpétration du méfait, au responsable du Comité de plagiat, avec toutes les pièces justificatives et un rapport de plagiat.
2. **Examen par le Comité de plagiat des preuves fournies** par le professeur responsable du cours ou son assistant afin de déterminer s'il y a matière à poursuite ou non.
3. Si le Comité de plagiat décide qu'il n'y a pas matière à poursuite, **mise en arrêt de la procédure** par le responsable du Comité de plagiat.
4. Si le Comité de plagiat décide qu'il y a matière à poursuite :
 - 4.1 **Contact de chaque étudiant impliqué** dans la situation de plagiat en question par le responsable du Comité de plagiat en vue de présenter à cet étudiant les preuves de plagiat disponibles et l'amener à reconnaître son tort.

- 4.2 Si l'étudiant impliqué reconnaît son tort et que son dossier indique que c'est la première fois qu'il est impliqué dans une situation de plagiat, **octroi de la note ZÉRO** pour le travail ou l'examen et consignation de cette décision dans le dossier de l'étudiant trouvé coupable.
- 4.3 Si cet étudiant reconnaît son tort et que son dossier indique qu'il s'agit d'un cas de récidive, **octroi de la note ZÉRO** pour le travail ou l'examen, consignation de cette décision dans le dossier de l'étudiant concerné et renvoi sans appel de l'étudiant de l'ISTEAH.
- 4.4 Si l'étudiant impliqué ne reconnaît pas son tort, mais que le Comité de plagiat évalue :
- a) que les preuves de plagiat sont solides et suffisantes,
 - b) que la défense présentée par l'étudiant n'est pas du tout convaincante,

octroi de la note E (Échec) pour tous les cours de la session, consignation de cette décision dans le dossier de l'étudiant concerné et renvoi de l'étudiant de l'ISTEAH.

Responsable de l'application de la procédure

- Le Directeur des affaires académiques ou son délégué.